

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 196-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.770

Déposée le: 11.08.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 70/2016 du 20 janvier 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Critiques adressées par le Tribunal administratif aux autorités d'aide sociale: quelles suites?

Un article de la *Berner Zeitung*, paru la semaine dernière dans l'édition de l'Emmental-Haute-Argovie¹, fait état des critiques sévères formées par le Tribunal administratif à l'encontre de la Police des étrangers et des autorités d'aide sociale de la Ville de Berne à propos du cas d'une Brésilienne bénéficiaire de l'aide sociale. L'Office des migrations avait tenté de révoquer son permis d'établissement pour cause de dépendance perpétuelle à l'aide sociale. Le recours formé par l'intéressée avait été admis, non pas parce que les conditions du retrait du permis n'étaient pas réunies, mais à cause des graves erreurs commises par la Police des étrangers et les autorités d'aide sociale de la Ville : pendant pas moins de dix ans, la Police des étrangers n'avait plus trace du dossier, pour des raisons impossibles à déterminer. Quant aux autorités d'aide sociale, elles n'avaient jamais ordonné de sanction alors que la personne refusait de coopérer, ne se rendait pas aux rendez-vous et ne faisait rien pour trouver un travail.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de cette affaire ?

¹ <http://mobile2.bernerzeitung.ch/articles/13292770>

2. Ne pense-t-il pas lui aussi que le système d'aide sociale permet vraiment trop facilement les abus, pour comble quand des erreurs aussi graves sont commises ?
3. Pareilles affaires ne risquent-elles pas d'attiser le mécontentement de la population, déjà très irritée par les abus commis dans l'aide sociale ?
4. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'autres affaires du même acabit ?
5. Quelles mesures prend-il pour empêcher que pareils cas ne se reproduisent ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Si l'on se réfère aux critiques formulées par le Tribunal administratif (TA) dans son arrêt 2014/9 du 3 juillet 2015, il faut bien reconnaître que le dossier en question n'a pas été constamment géré avec la diligence requise. Il ressort par ailleurs de l'arrêt précité que la Direction de la police et des affaires militaires (POM) avait déjà relevé cet aspect dans la décision examinée par le TA. Cela étant, le Conseil-exécutif n'a découvert, dans cette affaire, aucune faute grave de la part de l'autorité (cf. réponse à la question 2). Malgré tout, la POM a revu par la suite certains processus en matière de gestion et d'archivage des dossiers et de révocation d'autorisations d'établissement en raison de la perception d'une aide sociale. À cet égard, nous renvoyons à la réponse à la question 5.

2. Non. Le Conseil-exécutif estime que la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) et la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) fournissent aux autorités des moyens appropriés pour contenir les abus en matière d'aide sociale ou prévenir la paralysie du système (cf. p. ex. art. 9, 19a, 36 et 40 LASoc ; art. 44, 45, 62 lit. e, 63, al. 1, lit. c, 67, al. 2, lit. b, 85, al. 7, lit. c et 97, al. 3, lit. d LEtr).

Du reste, il y a lieu de souligner que, dans l'affaire en question, aucun abus en matière d'aide sociale n'a été mis au jour. Au contraire : le TA a constaté que l'on ne saurait tenir rigueur à la ressortissante étrangère concernée, sous l'angle spécifique du droit des étrangers, d'avoir eu recours à l'aide sociale durant une longue période. Selon lui, les dossiers du service social confirment que l'objectif premier était bien de stabiliser la santé de l'intéressée et que des mesures de réadaptation professionnelle ne pouvaient être ordonnées qu'à cette condition. Le TA précise en outre qu'au vu de l'état de santé de la bénéficiaire, les autorités de l'aide sociale n'ont jamais estimé qu'elle était en mesure de trouver un emploi sur le marché libre du travail (cf. ATA 2014/9 du 3 juillet 2015, consid. 5.3 s.).

En raison des difficultés du dossier, et tout particulièrement de l'état de santé de la personne précitée, l'on ne saurait reprocher une faute grave aux autorités chargées de son cas, même si l'on devait parvenir rétrospectivement à la conclusion que cette affaire aurait exigé un examen plus attentif, voire une approche plus énergique.

3. Le Conseil-exécutif est conscient que les « abus en matière d'aide sociale » constituent un sujet sensible, donnant lieu à des discussions nourries et fort controversées. À ce stade, il convient toutefois de réitérer que, dans le cas d'espèce, aucun abus n'a été décelé.

De plus, la législation sur l'aide sociale prévoit des instruments de lutte efficaces contre les abus et dont le financement est assuré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les services sociaux ont, en effet, la possibilité de procéder à des inspections sociales et de mener des investigations secrètes. En ce qui concerne les moyens de

preuve, ils peuvent également se fonder sur des examens médicaux effectués par des médecins de confiance.

4. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun cas semblable.
5. Comme il a été mentionné plus haut, la LASoc prévoit de nombreux instruments permettant d'empêcher la perception indue de prestations d'aide sociale (cf. réponse à la question 2). Le Conseil-exécutif estime que ces moyens sont suffisants.

On constate ensuite que depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, le nombre de ressortissants étrangers renvoyés de Suisse pour cause de dépendance étroite et durable à l'aide sociale a augmenté. Cela s'explique notamment par le fait que les nouvelles dispositions légales ont introduit l'obligation, pour les autorités octroyant l'aide sociale, d'informer les services cantonaux de police des étrangers de la perception de telles prestations par ces ressortissants (cf. art. 97, al. 3, lit. d LEtr en lien avec art. 82, al. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA; RS 142.201). À l'échelon cantonal, cette obligation a été concrétisée dans la directive ISCB N° 1/122.21/2.1 du 14 juillet 2014. Cela permet ainsi d'assurer que des mesures de droits des étrangers puissent être envisagées suffisamment tôt.

En ce qui concerne la gestion et l'archivage des dossiers par la police des étrangers de la Ville de Berne, les recherches de la POM ont révélé que, depuis l'introduction de la gestion informatisée en 2003, plus aucun dossier de demande d'autorisations d'établissement n'est détruit, contrairement à la pratique antérieure. Néanmoins, la POM a chargé le Service des migrations du canton de Berne de veiller à la gestion et à l'archivage uniforme des dossiers par toutes les autorités des migrations du canton.

Destinataire

- Grand Conseil